

ÉCOLE - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS

Approuvées le 25 avril 2025
Prochaine révision en 2028-2029

Page 1 de 8

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde a la responsabilité de soutenir les élèves expérimentés pour qu'ils obtiennent rapidement leur diplôme d'études secondaires de l'Ontario (DESO) et qu'ils progressent vers un emploi durable, une formation en apprentissage ou des études postsecondaires. La Reconnaissance des acquis (RDA) permet de valoriser les expériences passées des adultes en les convertissant en crédits pour éviter la redondance des apprentissages, réduire les délais et les pertes d'opportunités, tout en facilitant un parcours vers l'obtention du DESO.

MODALITÉS**1. Définition**

Élèves expérimentés : Les élèves expérimentés sont âgés d'au moins 18 ans le ou après le 1^{er} janvier de l'année scolaire en cours et sont inscrits à un programme dans le but d'obtenir le (DESO) Diplôme d'études secondaires de l'Ontario.

2. Accès

Des outils et des processus d'évaluation pertinents, sensibles et adaptés à la culture seront privilégiés pour tenir compte des perspectives uniques aux élèves des Premières Nations, Métis et Inuits ainsi que des perspectives uniques aux élèves racisés et aux nouveaux arrivants en Ontario. Tout au long du processus de la RDA, le conseil s'engage à offrir des mesures d'adaptation et de soutien telles qu'énoncées dans la [Politique sur l'éducation accessible aux élèves handicapés](#) de la [Commission ontarienne des droits de la personne et au code des droits de la personne de l'Ontario \(le CODE\)](#).

3. Processus

La RDA pour les élèves expérimentés est le processus officiel et gratuit d'évaluation et d'allocation de crédits par lequel ces élèves pourraient obtenir des crédits pour leurs expériences et apprentissages antérieurs.

Les acquis sont les **connaissances**, les **compétences** et les **habiletés** acquises, de **façon formelle et informelle**, ailleurs que dans une école secondaire de l'Ontario. Les élèves peuvent faire évaluer leurs connaissances, compétences et habiletés par rapport aux attentes du curriculum de l'Ontario afin d'obtenir des crédits en vue de l'obtention du DESO.

Tous les crédits accordés dans le cadre de la RDA doivent correspondre aux mêmes normes de rendement que celles des crédits attribués aux élèves qui ont suivi ces cours.

ÉCOLE - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION**RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS**

Page 2 de 8

Après avoir examiné la documentation et les preuves des acquis d'apprentissage, la direction d'école détermine le nombre de crédits, y compris les crédits obligatoires, dont l'élève expérimenté a besoin pour obtenir son diplôme, ainsi que la façon la plus appropriée de mettre en œuvre le processus de la RDA.

La RDA pour les élèves expérimentés comporte deux volets : l'« équivalence de crédits » et la « revendication de crédits ».

4. Lignes directrices**4.1 Processus d'équivalence de crédits**

La direction d'école doit s'assurer que tous les élèves expérimentés connaissent les lignes directrices et les modalités se rapportant à l'évaluation des attestations d'études dans le cadre du processus d'équivalence de crédits, y compris celles portant sur la consignation des résultats dans le DSO et le relevé de notes de l'Ontario (RNO).

4.1.1 Équivalence de crédits de 9^e et de 10^e année

La direction d'école doit :

- déterminer le nombre de crédits que peuvent recevoir les élèves expérimentés, jusqu'à 16 crédits de 9^e et 10^e année, après avoir examiné les relevés de notes qui indiquent la réussite de deux années d'études comparables à la 9^e et 10^e année en Ontario ;
- déterminer le nombre de crédits de 9^e et 10^e année à être accordé aux élèves expérimentés après une évaluation individuelle dans le cadre du processus d'équivalence de crédits.

À sa discrétion, la direction d'école peut accorder aux élèves expérimentés un maximum de 16 crédits de 9^e et de 10^e année à la suite d'une évaluation individuelle.

Les élèves expérimentés n'ayant pas de relevés de notes indiquant qu'ils ont réussi les deux premières années du palier secondaire au sein du système d'éducation de l'Ontario, ou l'équivalent, devront réussir jusqu'à quatre évaluations avant que ne leur soient accordés des crédits de 9^e et de 10^e année. Ces évaluations seront en français, en mathématiques, en sciences et en histoire et géographie du Canada.

La direction d'école pourrait accorder, selon le rendement, un maximum de quatre crédits de 9^e et 10^e année pour chacune des matières faisant l'objet d'une évaluation (dont une combine deux domaines d'études, l'histoire et la géographie du Canada). Les élèves pourraient donc se faire accorder quatre crédits pour chaque matière faisant l'objet d'une évaluation. Si moins de quatre crédits sont accordés pour l'une de ces évaluations, la direction doit déterminer la façon dont l'élève obtiendra les crédits manquants.

ÉCOLE - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION**RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS**

Page 3 de 8

Les élèves expérimentés qui prouvent avoir terminé une partie des deux premières années du palier secondaire au sein du système d'éducation de l'Ontario, ou l'équivalent, doivent réussir une évaluation dans la ou les matières manquantes (c'est-à-dire le français, les mathématiques, les sciences puis l'histoire et la géographie du Canada) pour atteindre les 16 crédits requis de 9^e et 10^e année.

À sa discrétion, la direction d'école pourrait décerner, après une évaluation, un certificat d'études secondaires de l'Ontario à des élèves expérimentés, si les conditions d'obtention du certificat ont été remplies, comme le stipule la section « Certificat d'études secondaires de l'Ontario » du document *Les écoles de l'Ontario*.

Pour les équivalences de 9^e et 10^e, le titre du cours ainsi que le code de cours n'apparaîtront pas sur le RNO. Le code EQV est inscrit au lieu d'une note en pourcentage dans le cas des équivalences de crédits.

4.1.2 Équivalence de crédits de 11^e et de 12^e année

La direction d'école doit :

- s'assurer que tous les élèves expérimentés reçoivent un formulaire de demande pour le processus d'équivalence de crédits ainsi que les documents précisant les attentes des cours de 11^e et de 12^e année (par exemple, les attentes des programmes-cadres) pour lesquels elles et ils souhaitent obtenir des crédits ;
- évaluer chaque demande en consultation avec l'élève expérimenté et le personnel scolaire approprié (par exemple, personnel enseignant qualifié de la matière) pour déterminer si l'élève peut se prévaloir du processus d'équivalence de crédits ;
- déterminer s'il y a un lien direct entre les preuves d'acquis et les autres documents présentés par l'élève expérimenté, et les attentes des plus récents programmes-cadres de l'Ontario pour les cours de 11^e et de 12^e année ;
- déterminer si l'équivalence de crédits doit être accordée.

Les types d'attestations d'études et de documents décrits ci-dessous peuvent être acceptés afin de déterminer si un élève expérimenté est admissible à recevoir des crédits de 11^e et de 12^e année dans le cadre du processus d'équivalence de crédits :

- des relevés de notes officiels décernés, soit par un établissement d'enseignement ou de formation reconnu, par un ministère du gouvernement ou par une institution (par exemple, une école secondaire, un collège provincial d'arts appliqués et de technologie, une université, une agente ou un agent de formation, un ministère de l'Éducation ou de la Formation, le militaire) ;
- d'autres documents d'apprentissage pertinents obtenus en suivant différents programmes et cours, ou en acquérant de l'expérience grâce à un travail, à du bénévolat et à diverses expériences de vie, telles assumer un rôle parental.

ÉCOLE - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION**RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS**

Page 4 de 8

Pour les équivalences de 11^e et 12^e, le titre du cours et le code de cours apparaissent sur le RNO. Le code EQV est inscrit au lieu d'une note en pourcentage dans le cas des équivalences de crédits.

4.2 Processus de revendication de crédits**4.2.1 Revendication de crédits de 9^e et de 10^e année**

Il n'existe aucun processus de revendication de crédits pour la 9^e et 10^e année.

4.2.2 Revendication de crédits de 11^e et de 12^e année

La direction d'école doit :

- informer les élèves expérimentés du processus de revendication, et de leur responsabilité d'initier ce processus de revendication afin d'obtenir des crédits de 11^e et 12^e année en plus de satisfaire à toutes les exigences ;
- s'assurer que tous les élèves expérimentés connaissent les lignes directrices et les modalités relatives à la revendication de crédits, y compris celles de consigner les résultats dans le DSO et le RNO ;
- s'assurer que tous les élèves expérimentés reçoivent un formulaire de demande ainsi que les documents précisant les attentes des cours de 11^e et de 12^e année (par exemple, les attentes des programmes-cadres) pour lesquels elles et ils souhaitent revendiquer des crédits ;
- évaluer chaque demande en consultation avec l'élève expérimenté et le personnel scolaire approprié (par exemple, le membre du personnel enseignant qualifié de la matière) pour déterminer s'il existe des preuves démontrant des possibilités raisonnables de succès et s'il convient de permettre à l'élève de revendiquer des crédits ;
- déterminer si l'élève expérimenté devrait revendiquer les crédits pour un cours complet ou pour un demi-cours ;
- élaborer des évaluations officielles et d'autres stratégies d'évaluation pour mener le processus de revendication de crédits ;
- administrer le processus de revendication (par exemple, utiliser des évaluations officielles et d'autres stratégies d'évaluation) ;
- évaluer le rendement de chaque élève expérimenté en octroyant les crédits appropriés et en inscrivant la note obtenue en pourcentage dans le RNO.

Les directions d'école doivent s'assurer que seul le personnel enseignant certifié par l'[Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario](#) réalise le processus de revendication de crédits de la RDA.

ÉCOLE - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION**RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS**

Page 5 de 8

Le processus de revendication de crédits est un processus d'évaluation. Les élèves expérimentés ne peuvent pas y recourir pour améliorer la note obtenue dans un cours pour lequel elles et ils ont déjà obtenu un crédit.

Les élèves expérimentés pourraient revendiquer jusqu'à 10 crédits pour des cours de 11^e et de 12^e année figurant au curriculum de l'Ontario. Toutefois, elles et ils ne peuvent pas obtenir plus de 10 crédits de 11^e et de 12^e année dans le cadre des processus d'équivalence et de revendication de crédits combinés. Il n'y a pas de nombre maximal de crédits pouvant être obtenus dans une discipline.

Les élèves expérimentés qui présentent une preuve d'un diplôme d'études postsecondaires ou un diplôme provenant d'un établissement postsecondaire canadien reconnu, incluant un certificat de formation en apprentissage ou un certificat de qualification de l'Ontario, pourraient obtenir 14 crédits de 11^e et 12^e année grâce aux processus d'équivalence et de revendication de crédits combinés.

Les élèves expérimentés pourraient revendiquer des crédits pour un cours seulement après avoir fourni à la direction une preuve raisonnable démontrant qu'elles et ils réussiraient vraisemblablement le processus de revendication, conformément aux critères établis dans les présentes directives administratives. Si l'élève expérimenté n'est pas d'accord avec la décision de la direction d'école qui ne lui permet pas de revendiquer des crédits ; il est possible de demander à la surintendance responsable du dossier RDA d'examiner la preuve soumise.

Les élèves expérimentés qui détiennent des certificats en musique, soit ceux énumérés dans la section « Certificats en musique donnant droit à des crédits » du document *Les écoles de l'Ontario*, ne sont pas tenus de revendiquer des crédits pour les cours de musique appropriés, car elles et ils recevront les crédits prévus dans le document *Les écoles de l'Ontario*.

Les élèves expérimentés recevront uniquement les crédits pour le ou les cours qu'ils ont revendiqués avec succès.

Le processus de revendication ne permet pas aux élèves expérimentés de recevoir des crédits pour les cours suivants :

- un cours pour lequel un crédit a déjà été obtenu (souhaitant améliorer leur note) ;
- un cours dans n'importe quelle matière pour laquelle les crédits ont déjà été accordés dans une année d'études plus élevée ;
- un cours qui chevauche de manière importante un autre cours pour lequel des crédits ont été accordés ;
- un cours de transition ;
- un cours élaboré à l'échelon local ;
- un cours d'éducation coopérative ;
- le Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario.

ÉCOLE - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION**RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS**

Page 6 de 8

Après un délai raisonnable, les élèves expérimentés seront autorisés à revendiquer une deuxième fois des crédits pour un cours s'ils peuvent raisonnablement démontrer à la direction d'école leur capacité à obtenir des crédits après avoir fait des études supplémentaires.

4.3 Évaluation du processus de revendication de crédits

L'évaluation effectuée dans le cadre de la RDA est fondée sur les attentes des programmes-cadres et les grilles d'évaluation du curriculum de l'Ontario. Elle doit porter sur tous les domaines d'études d'un cours et sur toutes les compétences, les habiletés et les connaissances, aussi prendre appui sur les descripteurs des niveaux de rendement fournis dans la grille d'évaluation du programme-cadre de la discipline. Le niveau de rendement de chaque élève sera inscrit sous forme de pourcentage dans le RNO, comme celui des autres cours.

Les stratégies d'évaluation servant au processus de revendication de crédits doivent comprendre des évaluations officielles (représentant 70 % de la note finale) et d'autres stratégies d'évaluation adaptées au cours (représentant 30 % de la note finale). Les évaluations officielles doivent comporter une combinaison équilibrée de travaux écrits et des démonstrations pratiques des apprentissages convenant à la matière ou à la discipline. Les autres stratégies d'évaluation peuvent comprendre l'évaluation de travaux écrits, de démonstrations pratiques des apprentissages ou de représentations, des activités de laboratoire, des questionnaires ainsi que l'observation du travail des élèves et les conversations en étant issues. Il incombe à la direction d'école d'élaborer et d'administrer les évaluations officielles et de déterminer les autres stratégies d'évaluation qui conviennent le mieux à chaque cours pour lequel des élèves revendiquent des crédits.

5. LES CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS**5.1 Conditions d'obtention du DESO en vertu du document : *Les écoles de l'Ontario***

Si des élèves expérimentés cheminent vers le DESO, mais ne détiennent pas déjà les quatre crédits obligatoires de 11^e et de 12^e année, elles et ils doivent obtenir un crédit qui répond aux exigences de crédits obligatoires en vertu du document *Les écoles de l'Ontario* dans chacun des cours suivants :

- Français, 11^e année — seule la substitution suivante est autorisée :
 - les élèves inscrits à des cours d'actualisation linguistique en français (ALF) ou du Programme d'appui aux nouveaux arrivants (PANA) peuvent revendiquer jusqu'à trois crédits parmi les quatre crédits obligatoires en français
 - le quatrième crédit obligatoire doit provenir d'un cours de français de 12^e année
- Français, 12^e année — les substitutions ne sont pas autorisées
- Mathématiques, 11^e ou 12^e année — les substitutions ne sont pas autorisées ;
- Études informatiques, sciences, éducation technologique ou mathématiques, 11^e ou 12^e année.

ÉCOLE - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION**RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS**

Page 7 de 8

5.2 Condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires

Selon le document *Les écoles de l'Ontario*, tous les élèves sont tenus de répondre à la condition d'obtention du diplôme en matière de compétences linguistiques dans les écoles secondaires pour obtenir le DESO.

Les élèves expérimentés peuvent s'inscrire directement au Cours de compétences linguistiques des écoles secondaires de l'Ontario (CCLESO) sans passer le Test provincial de compétences linguistiques (TPCL) de l'Ontario. Ces élèves peuvent tout de même choisir de répondre à cette condition en réussissant le TPCL.

5.3 Condition d'obtention du diplôme en matière de service communautaire

La direction d'école détermine, à sa discrétion, le nombre d'heures de service communautaire que les élèves expérimentés, qui cheminent vers leur DESO en vertu du document EO, pourraient avoir à effectuer (entre 0 et 40 heures).

5.4 Conditions d'obtention du DESO en vertu de la circulaire EOCIS

La direction d'école doit déterminer sur une base continue quelles exigences de crédits obligatoires (le cas échéant) les élèves expérimentés doivent remplir pour obtenir leur DESO en vertu des exigences de la Circulaire EOCIS. La direction s'inspirera de la section 6.14, « Équivalences accordées à l'élève d'âge adulte » à sa discrétion.

5.5 Conditions d'obtention du diplôme d'études secondaires (DES)

Les élèves expérimentés qui avaient commencé un programme d'études dans une école secondaire de l'Ontario avant le 1^{er} septembre 1984 peuvent continuer de cheminer vers le DES. Le processus d'évaluation des équivalences de crédits et d'octroi de crédits décrit dans la Circulaire EOCIS s'appliquera aux élèves expérimentés qui cheminent vers le DES.

5.6 Élèves du système scolaire secondaire de l'Ontario qui étaient en 9^e année avant 1999

La direction d'école, appuyée par la surintendance responsable de la RDA, déterminera si l'élève expérimenté a fréquenté auparavant le système d'éducation secondaire de l'Ontario en se fondant sur des preuves écrites (par exemple, le Relevé de notes de l'Ontario [RNO] et le Bulletin scolaire de l'Ontario de la 9^e à la 12^e année).

Les élèves expérimentés au sens de la Circulaire EOCIS ou de la Circulaire H.S.1 pourraient choisir de faire reconnaître leurs acquis en vertu de l'une ou l'autre de ces circulaires ou par le processus de la RDA menant à l'obtention d'un DESO.

ÉCOLE - ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

RECONNAISSANCE DES ACQUIS POUR LES ÉLÈVES EXPÉRIMENTÉS

Page 8 de 8

Le Conseil veillera à ce que les groupes d'élèves expérimentés reçoivent des équivalences de crédits pour ces attestations :

- un DESO en vertu du document [Les écoles de l'Ontario aux cycles intermédiaire et supérieur \(7^e à 12^e année et CPO\) — La préparation au diplôme d'études secondaires de l'Ontario, édition revue, 1989 \(Circulaire EOCIS\)](#) pour les élèves du système scolaire secondaire de l'Ontario qui étaient en 9^e année avant 1999 ;
- un [Diplôme d'études secondaires \(DES\) en vertu de la Circulaire H.S.1, 1979-1981](#), pour les élèves qui fréquentaient une école secondaire de l'Ontario en 9^e année avant le 1^{er} septembre 1984.

La direction déterminera les crédits pour l'élève expérimenté qui reprendra ses études secondaires en fonction des conditions d'obtention du diplôme régies par la [circulaire ESO](#).

ANNEXES

Disponibles au cyber@dmn
[Reconnaissance des acquis \(secondaire\)](#)

Formulaires pour les élèves expérimentés

Équivalence de crédit pour les cours de 9^e et 10^e

Relevé cumulatif pour les équivalences de crédit de 9^e et 10^e

Équivalence de crédit pour les cours de 11^e et 12^e

Demande d'évaluation par un processus d'équivalence pour un cours de 11^e et de 12^e année

Relevé cumulatif pour les équivalences de crédit de 11^e et 12^e année

Revendication de crédit pour les cours de 11^e et 12^e

Demande d'évaluation par un processus de revendication pour un cours de 11^e et de 12^e année

Relevé d'évaluation pour une revendication de crédits pour un cours de 11^e et 12^e année

Relevé cumulatif pour les revendications de crédit de 11^e et 12^e année